

Mis en ligne le 2 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE
CONDOM



dossier n° PC 032 107 22 T1005

date de dépôt : **24/02/2022**

demandeur : **Monsieur Jean-Yves BARRELY**
pour : **la construction d'un abri sur une piscine existante**

adresse terrain : **Impasse de l'Octroi à Condom (32100)**

Parcelles : 107 AR 158, 107 AR 159, AR 160

ARRETE
refusant un permis de construire
au nom de la commune

Le Maire de Condom,

Vu la demande de permis de construire présentée le 24/02/2022 par Monsieur Jean-Yves BARRELY, demeurant 277 le Hameau de Gourragne sur la commune de CONDOM (32100).

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un abri sur une piscine existante ;
- sur un terrain situé Impasse de l'Octroi à Condom ;
- pour une surface de plancher créée de 40 m² ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat approuvé le 03/06/2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles "Retrait Gonflement des Sols Argileux" approuvé le 28/02/2014 ;

Vu l'avis défavorable conforme de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/03/2022 ;

Vu la demande de pièces complémentaires en date du 21/03/2022, présentée le 22/03/2022 et les pièces complémentaires déposées en mairie le 23/03/2022 ;

Considérant que le projet, objet de la demande, porte sur la construction d'un abri sur une piscine existante, sur un terrain situé en zone Uac du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Considérant que de par son dessin et sa couleur, l'abri n'est pas adapté à l'architecture de cette maison ;

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité de l'Eglise Saint Barthélémy du Pradau (ancienne), édifice classé au titre des monuments historiques ; qu'il est en l'état de nature à affecter l'aspect de ce monument historique ;

Considérant que le projet a, pour ce motif, fait l'objet d'un avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant qu'en application de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ; que tel est le cas ;

Considérant qu'un permis de construire portant le n° 032.107.21T1005 a été délivré le 18/03/2021 ;

Considérant que le projet d'abri pour une piscine est en extension de l'habitation ; que celle-ci est en cours de construction ;

Considérant que de ce fait, une demande de permis de construire modificatif doit être déposée et non un nouveau permis de construire ;

Considérant que pour ces motifs, le projet ne peut aboutir et doit faire l'objet d'une décision de refus ;

ARRÊTE

Article unique

Le présent permis de construire est **REFUSE**.

Fait à Condom, le 25 AVR. 2022



Le Maire Pour le Maire
et par délégation
la première Adjointe,
Françoise MARTINEZ

Jean-François ROUSSE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Tribunal Administratif de Pau – 50, cours Lyautey – 64010 PAU). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).